

RÈGLEMENT N° 2023-565

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2009-142 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCER LES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QU'une entente de partenariat fiscal et financier est intervenue entre le gouvernement du Québec et les municipalités et que l'une des mesures de ce partenariat vise le financement des centres d'urgence 9-1-1 par tous les clients d'un service téléphonique via le paiement d'une taxe municipale;

ATTENDU QUE le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* a été et mis en vigueur le 26 juin 2009 obligeant les municipalités à adopter un règlement municipal imposant une telle taxe municipale avant le 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* adopté par le gouvernement le 6 septembre 2023 prévoit que le montant de la taxe sera ajusté à 0,52 \$ à compter du 1^{er} janvier 2024 et la mise en place d'un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

ATTENDU QUE chaque municipalité a l'obligation d'adopter et de transmettre au ministre un règlement modificatif, sans nécessité de faire précéder celui-ci d'un avis de motion;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 3 du règlement n° 2009-142 est remplacé par le suivant :

« 3) À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »
3. Le règlement n° 2009-142 est également modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

3.1) Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$. Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r. 14).
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement n° 2023-565 (suite)

- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 19 octobre 2023
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 16 décembre 2023
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 27 décembre 2023

(signé) Guylaine Lejeune, mairesse suppléante

(signé) Joël Chouinard, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier